



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV455 - 05 JANVIER 2016**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

20164-0017 - ARRETE N° DOSMS-2016-1 Fixant la composition des membres du Conseil de discipline De l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris 47 Boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS Cedex 13 Année 2015/2016

2015356-0079 - Arrêté n°ARS-15-1527 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

2015356-0080 - Arrêté n°ARS-15-1528 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

2015356-0081 - Arrêté n°ARS-15-1529 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

2015356-0082 - Arrêté n°ARS-15-1530 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

2015356-0083 - Arrêté n°ARS-15-1531 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la MATERNITE DES LILAS

2015356-0084 - Arrêté n°ARS-15-1532 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL SAINT CAMILLE

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015357-0039 - arrêté accordant à B IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0040 - arrêté accordant à GMF VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0044 - arrêté portant ajournement de décision à LD INVESTISSEMENT

2015357-0045 - arrêté accordant à MONTREUIL ALTAIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0046 - arrêté accordant à NOVALIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0047 - arrêté portant refus d'agrément à PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT

2015357-0048 - arrêté accordant à SCCV CLICHY BRC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0051 - arrêté accordant à SCI BLOMET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0052 - arrêté accordant à SCI CORTAMBERT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0053 - arrêté accordant à SCI FJM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0054 - arrêté accordant à SCI THELEM VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0057 - arrêté accordant à SEMIC PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015357-0058 - arrêté accordant à SCI 79 CHAMPS ELYSEES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

20164-0007 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "BELLE ETOILE"

20164-0008 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "LES BUISSONNETS"

20164-0009 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "CITE BETHLEEM"

20164-0010 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de stabilisation sous statut CHRS "COALLIA"

20164-0011 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "COMMUNAUTE JEUNESSE"

20164-0012 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "MAISON COQUERIVE"

20164-0013 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "HENRY DUNANT"

20164-0014 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "LE PHARE/LE REBOND"

20164-0015 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de stabilisation sous statut CHRS "LES COLIBRIS DE LA FONTAINE"

20164-0016 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "FEMMES SOLIDARITE 91"



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0017**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS-2016-1 Fixant la composition des membres du Conseil de discipline De l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris 47 Boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS Cedex 13 Année 2015/2016

**ARRETE N° DOSMS – 2016-1**

**Fixant la composition des membres du Conseil de discipline  
De l'Institut de Formation de Cadres de Santé  
de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris  
47 Boulevard de l'Hôpital  
75651 PARIS Cedex 13**

**Année 2015/2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté n° DS -2015/243 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, 47 Boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 est fixée comme suit :

**Président:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- Le représentant de l'organisme gestionnaire :  
Odon MARTIN MARTINIÈRE, Directeur d'Hôpital, Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) (Paris)
- Un enseignant siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :

Titulaire :

Christophe FLAGEUL, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Coordonnateur Pédagogique à IFCS de l'AP-HP

Suppléante :

Catherine DESTREZ, Cadre supérieur de Santé Paramédical – Formateur à l'IFCS de l'AP-HP

- Un professionnel siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :

Titulaire :

Patrick DELAMARE, Coordinateur Général des Soins –Hôpital Saint-Antoine

Suppléant :

Christophe LALLEMENT, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital HEGP (Paris)

- Deux étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par leurs pairs :

Titulaires :

Nathalie GE, Etudiante Cadre de Santé - promotion 2015/2016

Matthieu PLANTIER, Etudiant Cadre de Santé - promotion 2015/2016

Suppléants :

Jean FRANCOIS, Etudiant Cadre de Santé - Promotion 2015/2016

Caroline BEAUMONT, Etudiante Cadre de Santé - Promotion 2015/2016

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'Institut formation des cadres de santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris est abrogé.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 janvier 2016

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
et par délégation,  
Le directeur du pôle ressources humaines en santé

**signé**

Sébastien FIRROLONI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015356-0079**

Signé le mardi 22 décembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°ARS-15-1527 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

**Arrêté n°ARS-15-1527**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

EJ FINESS : 930021480

EG FINESS : 930000286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-565 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL situé 10 rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **4 500 960 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **375 080,00€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-  
France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GRUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLSA</b> )	87 480	9 720	97 200	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	225 919		225 919	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )	386 773		386 773	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ( <b>ERRSPP</b> )			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )	269 997		269 997	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> )	65 000		65 000	
14	65721341230	Les consultations mémoire ( <b>CM</b> )	143 915		143 915	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	81 437		81 437	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	153 000		153 000	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	110 745		110 745	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 625 766	25 835	1 651 601	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>3 150 032</b>	<b>35 555</b>	<b>3 185 587</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	49 000		49 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 266 373		1 266 373	
20	65721341480	AC Autres			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>1 315 373</b>	<b>0</b>	<b>1 315 373</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>4 465 405</b>	<b>35 555</b>	<b>4 500 960</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015356-0080**

**Signé le mardi 22 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°ARS-15-1528 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

**Arrêté n°ARS-15-1528**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

EJ FINESS : 930110036

EG FINESS : 930000302

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-566 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE situé 56 boulevard de la Boissière 93105 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **6 102 588 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **4 000 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **175 215,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-  
France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLSA</b> )	132 836	14 759	147 595	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	188 549		188 549	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ( <b>ERRSPP</b> )			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )	146 029		146 029	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> )	45 000		45 000	
14	65721341230	Les consultations mémoire ( <b>CM</b> )	95 944		95 944	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 215		26 215	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 422 210	24 046	1 446 256	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>2 056 783</b>	<b>38 805</b>	<b>2 095 588</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 000		7 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		1 000 000	1 000 000	Sou rén rec
20	65721341480	AC Autres		3 000 000	3 000 000	Co sort rec
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>7 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>4 007 000</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>2 063 783</b>	<b>4 038 805</b>	<b>6 102 588</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015356-0081**

**Signé le mardi 22 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°ARS-15-1529 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

**Arrêté n°ARS-15-1529**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS : 930000328

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-991 du 18/11/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS situé 2 rue du Dr Delafontaine 93205 SAINT-DENIS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **6 413 158 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **2 000 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **367 763,17€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-  
France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLSA</b> )	45 137	5 015	50 152	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	97 049		97 049	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )	345 800		345 800	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ( <b>ERRSPP</b> )			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )	213 450		213 450	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> )	165 764		165 764	
14	65721341230	Les consultations mémoire ( <b>CM</b> )	135 054		135 054	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	115 617		115 617	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	41 766		41 766	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	2 078 879	29 147	2 108 026	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>3 238 516</b>	<b>34 162</b>	<b>3 272 678</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	77 000		77 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 043 480	2 000 000	3 043 480	Sou (ex
20	65721341480	AC Autres	20 000		20 000	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>1 140 480</b>	<b>2 000 000</b>	<b>3 140 480</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>4 378 996</b>	<b>2 034 162</b>	<b>6 413 158</b>	



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015356-0082**

**Signé le mardi 22 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°ARS-15-1530 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

**Arrêté n°ARS-15-1530**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

EJ FINESS : 930110069

EG FINESS : 930000336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-568 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER situé Boulevard Robert Ballanger 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **5 369 443 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **2 300 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **255 786,92€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-  
France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLSA</b> )			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	251 034		251 034
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )	232 998		232 998
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ( <b>ERRSPP</b> )			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> )	47 062		47 062
14	65721341230	Les consultations mémoire ( <b>CM</b> )	138 664		138 664
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 506		55 506	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	2 092 960	77 700	2 170 660	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>2 818 224</b>	<b>77 700</b>	<b>2 895 924</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	95 529		95 529	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		1 300 000	1 300 000	Op (ex
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 587	1 000 000	1 001 587	Sou titre
20	65721341480	AC Autres	76 403		76 403	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>173 519</b>	<b>2 300 000</b>	<b>2 473 519</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>2 991 743</b>	<b>2 377 700</b>	<b>5 369 443</b>	



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015356-0083**

**Signé le mardi 22 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°ARS-15-1531 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la MATERNITE DES LILAS

**Arrêté n°ARS-15-1531**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de la MATERNITE DES LILAS

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-1113 du 07/12/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la MATERNITE DES LILAS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement MATERNITE DES LILAS situé 12-14 rue du Coq Français 93260 LES LILAS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 390 061 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **3 137 500€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **21 046,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la MATERNITE DES LILAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-  
France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

MATERNITE DES LILAS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLSA</b> )			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ( <b>ERRSPP</b> )			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> )			0
14	65721341230	Les consultations mémoire ( <b>CM</b> )			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	242 459	10 102	252 561	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>242 459</b>	<b>10 102</b>	<b>252 561</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	2 637 500	500 000	3 137 500	Aid de r
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>2 637 500</b>	<b>500 000</b>	<b>3 137 500</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>2 879 959</b>	<b>510 102</b>	<b>3 390 061</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015356-0084**

Signé le mardi 22 décembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°ARS-15-1532 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL SAINT CAMILLE

**Arrêté n°ARS-15-1532**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l' HOPITAL SAINT CAMILLE

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-992 du 18/11/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' HOPITAL SAINT CAMILLE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL SAINT CAMILLE situé 2 rue des Pères Camiliens 94366 BRY SUR MARNE CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 570 871 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **214 239,25€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL SAINT CAMILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-  
France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL SAINT CAMILLE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLSA</b> )	138 736	15 415	154 151	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	298 016		298 016	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )	267 800		267 800	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ( <b>ERRSPP</b> )			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> )	44 621		44 621	
14	65721341230	Les consultations mémoire ( <b>CM</b> )			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	53 984		53 984	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	48 701		48 701	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 005 439	45 113	1 050 552	Co fina exp
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>1 857 297</b>	<b>60 528</b>	<b>1 917 825</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	630 186		630 186	
20	65721341480	AC Autres	22 860		22 860	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>653 046</b>	<b>0</b>	<b>653 046</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>2 510 343</b>	<b>60 528</b>	<b>2 570 871</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0039**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à B IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à B IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par UNIBIENS CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER pour le compte de B IMMOBILIER reçus en préfecture de région le 16/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à B IMMOBILIER, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII<sup>ème</sup> Arrondissement – 55, rue La Boétie, d'une opération de réhabilitation (avec une légère extension), d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, pour un utilisateur déterminé : SAS LE VILLAGE DE L'INNOVATION (gestionnaire d'une pépinière d'entreprise), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 447 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 877 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	408 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	162 m <sup>2</sup> (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

B IMMOBILIER  
50/56, rue de la Procession  
75015 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0040**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à GMF VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à GMF VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par COVEA IMMOBILIER pour le compte de GMF VIE reçus en préfecture de région le 05/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GMF VIE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII<sup>ème</sup> Arrondissement – 36/38, avenue Kléber – 39/41/45, rue Lauriston, d'une opération de réhabilitation (avec une légère extension), d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 963 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 16 313 m<sup>2</sup> (réhabilitation)  
Bureaux : 650 m<sup>2</sup> (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

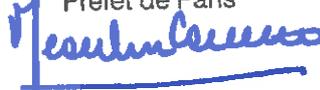
GMF VIE  
1, rue Raoul Dautry  
95120 ERMONT

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



**Jean-François CARENCO**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0044**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté portant ajournement de décision à LD INVESTISSEMENT



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **portant ajournement de décision à LD INVESTISSEMENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1804 accordé à la SAS VELIZY DEVELOPPEMENT II portant sur une surface hors œuvre nette de 21 000 m<sup>2</sup> de bureaux devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° 2014-106-0004 du 16/04/2014 accordé la COMPAGNIE FONCIERE FIDEI portant sur une surface de plancher de 9 970 m<sup>2</sup> devenu caduc car ayant fait l'objet d'un permis de construire refusé ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par LD INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 17/11/2015 ;
- Vu** le courrier en date du 16/11/2015 de LD INVESTISSEMENT donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone d'activités ;
- Considérant** que le projet serait de nature à perturber la circulation publique et la sécurité des usagers et qu'un complément d'instruction sur les conditions de desserte du site est nécessaire ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est également nécessaire du fait que l'implantation de cette plate-forme logistique, est à proximité immédiate de la Base Aérienne Militaire 107 (aspects sûreté et sécurité) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

**Article Premier :** La décision relative à la demande d'agrément présentée par LD INVESTISSEMENT, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – Rue Général Valérie André, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour 2 utilisateurs déterminés : CHRONOPOST et COLIPOSTE (centre de traitement des colis), d'une surface de plancher totale de 9 970 m<sup>2</sup>, est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à la vérification des conditions de desserte routière de la zone ainsi qu'au recueil du point de vue de la BAM 107.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à :

LD INVESTISSEMENT  
40, rue Laffitte  
75009 PARIS

**Article 3 :** Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0045**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à MONTREUIL ALTAIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision d'agrément n° AF/A/6 n° 10 543 du 05/02/1971 portant sur une surface de 26 000 m<sup>2</sup> de superficie développée de plancher accordée à la Société Française de Travaux Publics Fougerolle, ayant donné lieu à la réalisation du bâtiment ;
- Vu** la décision d'agrément n° AF/A/6 n° 13 190 du 29/03/1974 transférant le bénéfice de l'agrément à la SCI « Rond Point 93 » ;
- Vu** la décision d'agrément n° 2007-2240 du 19/12/2007 portant sur une surface hors œuvre nette de 41 850 m<sup>2</sup> accordée à la SNC MONTREUIL-ALTAIS, ayant fait l'objet d'un permis de construire non mis en œuvre ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MONTREUIL-ALTAIS, reçus en préfecture de région le 30/10/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTREUIL-ALTAIS, en vue de la réalisation à MONTREUIL (93) – ZAC Cœur de Ville – 53 à 77 et 80, avenue du Capitaine Dreyfus – 1 à 27, avenue du Président Wilson – 53, rue du Général Gallieni – 11 à 25, place Jean Jaurès, d'une opération de réhabilitation, avec construction en extension, d'un ensemble immobilier (tour IGH) à usage principal de bureaux, en partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur déterminé : la Mairie de Montreuil, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 427 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	26 887 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	4 433 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	3 253 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	1 854 m <sup>2</sup> (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

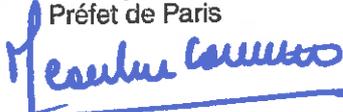
**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

MONTREUIL-ALTAIS  
3, rue du Colonel Moll  
75017 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0046**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à NOVALIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à NOVALIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PICHET pour le compte de NOVALIS, reçus en préfecture de région le 06/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NOVALIS, en vue de la réalisation à BRETIGNY-SUR-ORGE (91) – ZAC Clause Bois Badeau – Rue du Bois de Châtres – Lot BC22, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 220 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 220 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

NOVALIS  
20/24, avenue de Canteranne  
33608 PESSAC Cedex

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île de France  
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015357-0047**

**Signé le mercredi 23 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté portant refus d'agrément à PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **portant refus d'agrément à PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT, reçus en préfecture de région le 20/11/2015 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île de France (SDRIF) ;
- Considérant** que le SDRIF indique que les emprises aéroportuaires sont destinées à accueillir prioritairement des activités et équipements spécifiques liés à l'exploitation et au bon fonctionnement des aéroports ; que ces activités (notamment immobilier d'entreprises et services) peuvent s'implanter, dès lors que cela ne contrevient pas au bon fonctionnement de l'activité aéronautique et s'inscrit dans la cohérence de la planification spatiale locale ;
- Considérant** que selon le SDRIF, les zones aéroportuaires seront confortées comme portes d'entrée essentielles au fonctionnement de la région, grâce à une meilleure organisation et une meilleure maîtrise de l'espace ;
- Considérant** que le projet ne répond pas à ces préconisations sur l'implantation des activités sur les plate-formes aéroportuaires ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation à ATHIS-MONS (91) – Rue des Pistes – Halle de fruits et légumes, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 606 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

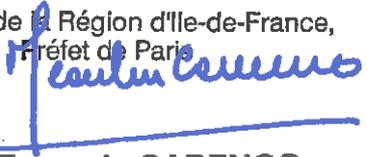
PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT  
8-10, rue Lamennais  
75008 PARIS

**Article 3** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Jean-François CARENCO**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0048**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SCCV CLICHY BRC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**A R R E T E n° 2015 -**

**accordant à la SCCV CLICHY BRC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOGEPROM pour le compte de la SCCV CLICHY BRC, reçus en préfecture de région le 22/10/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

**A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV CLICHY BRC, en vue de la réalisation à CLICHY (92) – ZAC Entrée de Ville – 16, boulevard Jean Jaurès – Immeuble de bureaux Hall A, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 267 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 267 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

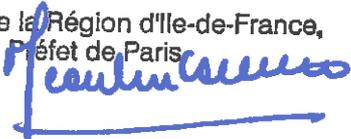
SCCV CLICHY BRC  
3-4, place de la Pyramide  
Immeuble Île-de-France  
92800 PUTEAUX

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0051**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SCI BLOMET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à la SCI BLOMET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HARMONIE MUTUELLE pour le compte de la SCI BLOMET reçus en préfecture de région les 25 et 30/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI BLOMET, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XV<sup>ème</sup> Arrondissement – 141 à 145, rue Blomet, d'une opération de réhabilitation partielle par changement de destination (anciennement locaux d'enseignement), d'un immeuble à usage de bureaux, pour son propre usage (HARMONIE MUTUELLE), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 232 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 836 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	63 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	4 333 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

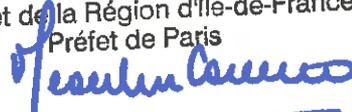
SCI BLOMET  
143, rue Blomet  
75015 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015357-0052**

**Signé le mercredi 23 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SCI CORTAMBERT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à la SCI CORTAMBERT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI CORTAMBERT reçus en préfecture de région le 06/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI CORTAMBERT, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVI<sup>ème</sup> Arrondissement – 45, rue Cortambert, d'une opération de réhabilitation par changement de destination (anciennement bureaux), d'un ensemble immobilier (2 bâtiments), à usage de locaux d'enseignement, pour un utilisateur déterminé : International School of Paris, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 721 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

**Bâtiment A :**

Locaux d'enseignement : 1 217 m<sup>2</sup> (changement de destination)

**Bâtiment B :**

Locaux d'enseignement : 1 504 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI CORTAMBERT  
5, rue de Tilsitt  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015357-0053**

Signé le mercredi 23 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SCI FJM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à la SCI F.J.M. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI F.J.M. reçus en préfecture de région le 04/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI FJM, en vue de la réalisation à CHAMBOURCY (78) – 30, route de Mantes – 28/30, route Nationale 13, d'une opération de construction avec extension accompagnée de démolition, d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour son propre compte (garage automobile), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 186 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

<b>Bâtiment A :</b>	555 m <sup>2</sup> répartis-en :	
Locaux d'activités techniques :		310 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Locaux d'activités techniques :		90 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)
Bureaux :		155 m <sup>2</sup> (construction)

<b>Bâtiment B :</b>	631 m <sup>2</sup> répartis-en :	
Locaux d'activités techniques :		464 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques :		110 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)
Bureaux :		38 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

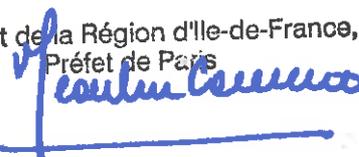
SCI F.J.M.  
285, rue de la Chapelle  
78955 CARRIERES-SOUS-POISSY

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015357-0054**

**Signé le mercredi 23 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SCI THELEM VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à la SCI THELEM VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par THELEM ASSURANCES pour le compte de la SCI THELEM VICTOR HUGO reçus en préfecture de région le 20/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI THELEM VICTOR HUGO, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVI<sup>ème</sup> Arrondissement – 62, avenue d'Iéna, d'une opération de réhabilitation (avec une légère extension), d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 990 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 102 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	460 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	395 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	33 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

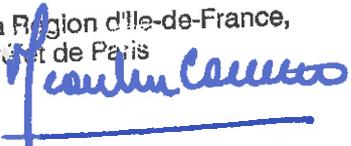
SCI THELEM VICTOR HUGO  
Le Croc  
45430 CHECY

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015357-0057**

**Signé le mercredi 23 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SEMIC PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à SEMIIC PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SEMIIC PROMOTION, reçus en préfecture de région le 05/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEMIIC PROMOTION, en vue de la réalisation à BEZONS (95) – Secteur Roger Masson – 52/54, avenue Gabriel Péri, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 899 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 899 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEMIIC PROMOTION  
7, chemin de l'Aulnay  
78440 LAINVILLE-EN-VEXIN

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015357-0058**

**Signé le mercredi 23 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)**

arrêté accordant à SCI 79 CHAMPS ELYSEES l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2015 -**

### **accordant à la SCI 79 CHAMPS ELYSEES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de la SCI 79 CHAMPS ELYSEES reçus en préfecture de région le 12/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI 79 CHAMPS ELYSEES, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII<sup>ème</sup> Arrondissement – 79, avenue des Champs-Élysées – 22/24, rue Quentin-Bauchart, d'une opération de réhabilitation (avec une légère extension), d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 658 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	242 m <sup>2</sup> (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 79 CHAMPS ELYSEES  
21, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0007**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien  
acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "BELLE ETOILE"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

« BELLE ÉTOILE »

98 Avenue François Mitterrand  
91200 Athis-Mons

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, du fait que le CHRS reçoit des femmes isolées sans possibilité de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de 15 % des ressources pour les personnes accueillies au CHRS «Belle Etoile» compte tenu également de la qualité de l'hébergement du nouveau site (déménagement prévu au cours du dernier trimestre

2015).

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

~~Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.~~

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Belle Étoile» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0008**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "LES BUISSONNETS"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

« LES BUISSONNETS »  
72, Route de Chartres  
91440 Bures-sur-Yvette

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, du fait que l'hébergement principalement en collectif ne comprend pas de prestation de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de 15 % des ressources pour les personnes isolées et de 10 % des ressources pour les personnes

avec un enfant ou plus pour le CHRS «Les Buissonnets».

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du

code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

---

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

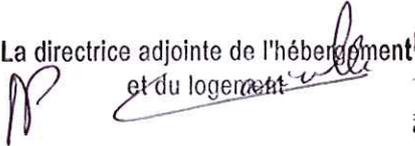
**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Les Buissonnets» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0009**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien  
acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "CITE BETHLEEM"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

«CITÉ BETHLÉEM»  
BP 210  
91580 Souzy-la-Briche

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 25 % des ressources pour les personnes accueillies au CHRS «Cité Bethléem» compte tenu des possibilités de restauration et des nombreuses prestations de ce CHRS (transport, modalités d'accueil des enfants...).

Ce taux sera à revoir après le déménagement du CHRS sur un autre site car les prestations seront susceptibles d'évoluer.

#### Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

---

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

#### **Article 11 :**

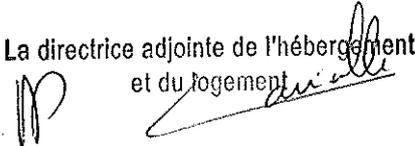
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Cité Bethléem» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0010**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de stabilisation sous statut CHRS "COALLIA"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement de stabilisation sous statut CHRS

« COALLIA »

117 ter Avenue de la République  
91230 Montgeron

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, du fait que le CHS héberge des personnes principalement dans des appartements partagés sans possibilité de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de 10 % des ressources pour l'ensemble des personnes accueillies au CHS

« COALLIA ».

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

~~Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.~~

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

---

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

#### **Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHS «COALLIA» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement   
 Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 20164-0011**

Signé le lundi 04 janvier 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien  
acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "COMMUNAUTE JEUNESSE"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

« COMMUNAUTÉ JEUNESSE »

21 rue Jean Vallès  
91200 ATHIS-MONS

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15 % des ressources pour les personnes isolées et de 10 % des ressources pour les personnes avec un enfant ou plus accueillies au sein du CHRS «Communauté Jeunesse».

Il s'agit en effet d'un hébergement sans restauration dans le diffus (accueil individualisé avec cuisine personnelle).

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits

sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

#### **Article 11 :**

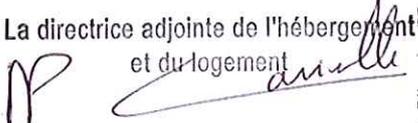
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Communauté Jeunesse» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0012**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "MAISON COQUERIVE"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

« MAISON COQUERIVE »  
197 Avenue de la République  
91150 ETAMPES

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 10 % des ressources pour l'ensemble des personnes accueillies au CHRS «Maison Coquerive» du fait qu'il s'agit d'un hébergement sans restauration.

#### Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

~~Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.~~

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

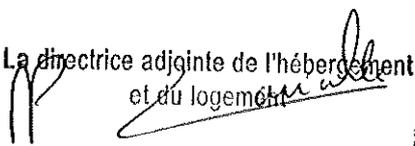
#### **Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Maison Coquerive» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 20164-0013**

Signé le lundi 04 janvier 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien  
acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "HENRY DUNANT"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

«HENRY DUNANT»

25 Boulevard John Kennedy  
91100 CORBEIL ESSONNES

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, pour le CHRS « Henry Dunant », l'Etat fixe un taux de participation de :

- 22 % des ressources pour les personnes accueillies sur le site collectif,
- 25 % pour les personnes accueillies dans les maisonnettes sur le site du CHRS,
- 28 % pour les personnes accueillies en appartement dans le diffus.

Dans tous les cas, la prestation de restauration est possible. Le taux est gradué en fonction de la modalité d'accueil (collectif, diffus).

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

---

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

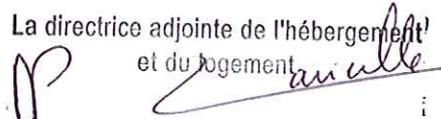
#### **Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Henry Dunant» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/10/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement *anulle*  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0014**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "LE PHARE/LE REBOND"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

« LE PHARE/LE REBOND »

Résidence Le Phare - 21 Route de Longpont – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois  
Résidence Le Rebond – 14 Boulevard Henri Barbusse – 91210 Draveil

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de :

- 11 % des ressources pour les personnes accueillies sur le site du Phare. Il s'agit d'un

hébergement en collectif sans restauration.

- 15 % des ressources pour les familles monoparentales accueillies sur le site du Rebond.  
L'hébergement est sans restauration mais il s'agit surtout d'un accueil en appartement.

-10 % des ressources pour les familles de trois personnes ou plus accueillies sur le site du Rebond.

#### Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après

acquiescement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquiescer de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

---

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquiescer de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

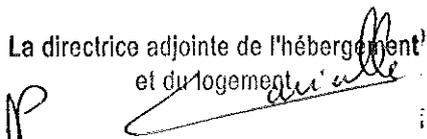
**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Le Phare/Le Rebond» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0015**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de stabilisation sous statut CHRS "LES COLIBRIS DE LA FONTAINE"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement de stabilisation sous statut CHRS

**«LES COLIBRIS DE LA FONTAINE»**

1 rue du Château «La Fontaine»  
91220 Brétigny-sur-Orge

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 10 % des ressources pour les personnes accueillies en appartement sans possibilité de restauration et de 25 % des ressources pour les personnes hébergées en structure collective avec restauration pour le CHRS «Les Colibris».

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

~~Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.~~

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHS «Les Colibris de la Fontaine» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/01/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 20164-0016**

**Signé le lundi 04 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien  
acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "FEMMES SOLIDARITE 91"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

« FEMMES SOLIDARITÉ 91 »

100 rue Charles Baudelaire  
4 rue Charles Baudelaire  
91000 Evry

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15 % des ressources pour les personnes isolées et de 10 % des ressources pour les personnes avec un enfant

ou plus accueillies au sein du CHRS «Femmes Solidarité 91». Il s'agit en effet d'un hébergement en appartement individuel, mais sans possibilité de restauration.

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits

sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

En application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté n° 2008-DDASS-IDS-08-2325 du 6 octobre 2008, relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Essonne, est abrogé.

#### **Article 11 :**

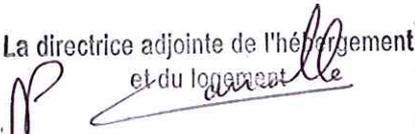
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS «Femmes Solidarité 91» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4/04/2016

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE